

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions
- TPSGC
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0A1 / Noyau 0A1
Gatineau
Québec
K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Ship Construction, Refit and Related
Services/Construction navale, Radoubs et services
connexes
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
6C2, Place du Portage
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Title - Sujet Remplacement des systèmes	
Solicitation No. - N° de l'invitation F2599-135057/A	Amendment No. - N° modif. 005
Client Reference No. - N° de référence du client F2599-135057	Date 2014-05-09
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$MC-024-24364	
File No. - N° de dossier 024mc.F2599-135057	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2014-05-13	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Pilon(MC DIV), Chantal	Buyer Id - Id de l'acheteur 024mc
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-4308 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: See herein	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Amendement 5:

Cet amendement a pour but de confirmer la période des travaux et adresse de livraison, changer les exigences en matière d'assurances, changer les instructions afin d'accepter les soumissions par télécopieur et répondre aux questions des soumissionnaires potentiels.

A. CHANGEMENTS DE LA DDP ET DU CONTRAT**CHANGEMENT #1:****ENLEVER LA PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX, 2. SOMMAIRE**

Le travail sera complété en deux (2) parties. La partie 1 comprend le design, les tests d'acceptation d'usine, la livraison de tous les livrables reliés à la partie 1 conformément à l'ÉDT. La partie 1 doit être complétée et acceptée par le Canada par novembre 2014. La partie 2 comprend l'installation, tous les tests et essais, la formation ainsi que toutes les autres exigences requis pas l'ÉDT. La partie 2 doit être complétée et acceptée par le Canada durant la période des travaux du NGCC Samuel Risley de l'automne 2015.

REEMPLACER PAR:

Le travail sera complété en deux (2) parties. La partie 1 comprend le design, les tests d'acceptation d'usine, la livraison de tous les livrables reliés à la partie 1 conformément à l'ÉDT à la base de Parry Sound, Ontario au 28, rue Waubeek. La partie 1 doit être complétée et acceptée par le Canada par novembre 2014. La partie 2 comprend l'installation, tous les tests et essais, la formation ainsi que toutes les autres exigences requis pas l'ÉDT. Les travaux reliés à la partie 2 doit débuter le 1er septembre 2015 et doit être complétée et acceptée par le Canada dans les huit (8) semaines après la date de début des travaux.

CHANGEMENT #2:**ENLEVER LA PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES, 8. PÉRIODE DES TRAVAUX, 1.**

Le travail sera complété en deux (2) parties. La partie 1 comprend le design, les tests d'acceptation d'usine, la livraison de tous les livrables reliés à la partie 1 conformément à l'ÉDT. La partie 1 doit être complétée et acceptée par le Canada par novembre 2014. La partie 2 comprend l'installation, tous les tests et essais, la formation ainsi que toutes les autres exigences requis pas l'ÉDT. La partie 2 doit être complétée et acceptée par le Canada durant la période des travaux du NGCC Samuel Risley de l'automne 2015.

REEMPLACER PAR:

Le travail sera complété en deux (2) parties. La partie 1 comprend le design, les tests d'acceptation d'usine, la livraison de tous les livrables reliés à la partie 1 conformément à l'ÉDT à la base de Parry Sound, Ontario au 28, rue Waubeek. La partie 1 doit être complétée et acceptée par le Canada par novembre 2014. La partie 2 comprend l'installation, tous les tests et essais, la formation ainsi que toutes les autres exigences requis pas l'ÉDT. Les travaux reliés à la partie 2 doit débiter le 1er septembre 2015 et doit être complétée et acceptée par le Canada dans les huit (8) semaines après la date de début des travaux.

CHANGEMENT #3:

ENLEVER LA PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT, 4.1 PÉRIODE DES TRAVAUX - MARINE, 1.

Le travail sera complété en deux (2) parties. La partie 1 comprend le design, les tests d'acceptation d'usine, la livraison de tous les livrables reliés à la partie 1 conformément à l'ÉDT. La partie 1 doit être complétée et acceptée par le Canada par novembre 2014. La partie 2 comprend l'installation, tous les tests et essais, la formation ainsi que toutes les autres exigences requis pas l'ÉDT. La partie 2 doit être complétée et acceptée par le Canada durant la période des travaux du NGCC Samuel Risley de l'automne 2015.

REEMPLACER PAR:

Le travail sera complété en deux (2) parties. La partie 1 comprend le design, les tests d'acceptation d'usine, la livraison de tous les livrables reliés à la partie 1 conformément à l'ÉDT à la base de Parry Sound, Ontario au 28, rue Waubeek. La partie 1 doit être complétée et acceptée par le Canada par novembre 2014. La partie 2 comprend l'installation, tous les tests et essais, la formation ainsi que toutes les autres exigences requis pas l'ÉDT. Les travaux reliés à la partie 2 doit débiter le 1er septembre 2015 et doit être complétée et acceptée par le Canada dans les huit (8) semaines après la date de début des travaux.

CHANGEMENT #4:

ENLEVER LA PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES, 2. PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS

Aucun changement dans la version française.

CHANGEMENT #5:**ENLEVER LA PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS, 1. INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes comme suit :

- Section I - Soumission technique (cinq (5) copies papier et cinq (5) copies électroniques sur DCs)
- Section II - Soumission financière (une (1) copie papier et une (1) copie électronique sur DC)
- Section III - Attestations (une (1) copie papier et une (1) copie électronique sur DC)

Deux (2) trousseaux doivent être fournis avec la soumission: l'une doit comprendre quatre (4) exemplaires papiers et quatre (4) copies électroniques de la soumission technique, Section I; et l'autre doit comprendre toutes les sections indiquées ci-dessus.

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de l'exemplaire papier, le libellé de l'exemplaire papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

REEMPLACER AVEC:

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes comme suit :

- Section I - Soumission technique (une (1) copie papier)
- Section II - Soumission financière (une (1) copie papier)
- Section III - Attestations (une (1) copie papier)

CHANGEMENT #6:**ENLEVER LA PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT, 11.1 ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE COMMERCIALE**

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants:

a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.

c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.

d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.

e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.

g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.

h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).

i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.

j) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

l) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.

m), n), o), p), q) - non-utilisés.

r) Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

REEMPLACER AVEC: *(Veuillez noter: Tel que mentionné à la partie 6 de la DDP - Exigences financières et autres exigences, la lettre du courtier n'est pas requise avec la soumission à la fermeture de la période de sollicitation. L'AC permettra du temps additionnel pour avoir la lettre avant l'attribution du contrat.)*

1. L'entrepreneur doit obtenir et maintenir pour toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 10 000 000\$ par accident ou par incident et 20 000 000 \$ au total annuel.

2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :

a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.

c) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.

d) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

e) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.

f) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.

g) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).

h) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

- i) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- j) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- k) Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.

CHANGEMENT #7:

ENLEVER LA PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT, 11.2 ASSURANCE RESPONSABILITÉ DES RÉPARATEURS DE NAVIRES

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance responsabilité de réparateurs de navires d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 10 000 000\$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité des réparateurs de navires doit comprendre les éléments suivants :
 - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b) Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Pêches et océans Canada et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage au navire, peu importe la cause.
 - c) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - d) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De

plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

REPLACE WITH: *(Veuillez noter: Tel que mentionné à la partie 6 de la DDP - Exigences financières et autres exigences, la lettre du courtier n'est pas requise avec la soumission à la fermeture de la période de sollicitation. L'AC permettra du temps additionnel pour avoir la lettre avant l'attribution du contrat.)*

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance responsabilité de réparateur de navires d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 10 000 000 \$ par accident ou par incident et 20 000 000 \$ au total annuel.

2. La police d'assurance responsabilité des réparateurs de navires doit comprendre les éléments suivants :

a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

b) Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Environnement Canada et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage au navire, peu importe la cause.

c) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

d) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.

e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

CHANGEMENT #8:

ENLEVER LA PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT, 12. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR POUR LES DOMMAGES SUBIS PAR LE CANADA

1. Le présent article s'applique en dépit de toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Dans cet article, chaque fois qu'il est fait mention de dommages causés par l'entrepreneur, cela renvoie également aux dommages causés par ses employés, ainsi que par ses sous-traitants, ses mandataires, ses représentants et l'un quelconque de leurs employés.

2. Si la réclamation est fondée sur un contrat, un délit ou toute autre cause d'action, la responsabilité de l'entrepreneur pour tous les dommages causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat est limitée à 10000000 \$ par incident ou occurrence, jusqu'à concurrence d'un montant annuel cumulatif de 20000000 \$, pour les pertes ou dommages causés au cours d'une année donnée d'exécution du contrat, chaque année commençant à la date d'entrée en vigueur du contrat ou à sa date d'anniversaire. Cette limite ne s'applique pas dans les cas suivants:

- a) toute violation aux droits de propriété intellectuelle;
- b) tout manquement aux obligations de garantie; ou

3. Chaque partie convient qu'elle est pleinement responsable des dommages qu'elle cause à un tiers dans le cadre du contrat, que la réclamation soit déposée par le tiers auprès du Canada ou de l'entrepreneur. Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et individuelle, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser ce montant au Canada.

REEMPLACER AVEC:

1. Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Toute mention dans cet article de dommages causés par l'entrepreneur comprend les dommages causés par ses employés, ainsi que ses sous-traitants, ses mandataires, et ses représentants, et leurs employés.

2. Que la réclamation soit fondée contractuellement, sur un délit civil ou un autre motif de poursuite, la responsabilité de l'entrepreneur pour tous les dommages subis par le Canada et causés par l'exécution ou la non-exécution du contrat par l'entrepreneur se limite à **10 000 000 \$ par incident ou occurrence**, jusqu'à concurrence d'un montant annuel cumulatif de 20 millions de dollars, pour les pertes et les dommages causés au cours d'une année donnée d'exécution du contrat, chaque année commençant à la date d'entrée en vigueur du contrat ou de son anniversaire. Cette limite ne s'applique pas aux cas suivants:

- a) toute violation des droits de propriété intellectuelle;
- b) tout manquement aux obligations de garantie;

c) toute responsabilité du Canada envers un tiers découlant d'un acte ou d'une omission de l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution du contrat.

3. Chaque partie convient qu'elle est pleinement responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers et qui sont reliés au contrat, que la réclamation soit faite envers le Canada ou l'entrepreneur. Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et individuelle, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser ce montant au Canada.

4. Les parties conviennent que rien dans la présente ne vise à limiter les intérêts assurables de l'entrepreneur ni à limiter les montants pouvant par ailleurs être recouverts au titre d'une police d'assurance. Les parties conviennent que si la couverture d'assurance que l'entrepreneur doit contracter dans le cadre du présent contrat ou toute couverture d'assurance supplémentaire contractée par l'entrepreneur, selon la plus élevée, est supérieure à la limite de la responsabilité décrite au sous-article 2, les limites prévues dans la présente sont augmentées en conséquence, et l'entrepreneur sera responsable du montant le plus élevé si le produit de l'assurance est récupéré.

5. Si, à un moment ou à un autre, la responsabilité totale cumulative de l'entrepreneur pour les pertes ou dommages subis par le Canada en raison de l'exécution ou de la non-exécution du contrat, excluant les cas prévus aux alinéas 2 a), b) et c), dépasse 40 millions de dollars, chaque partie peut résilier le contrat en avisant l'autre par écrit, et chacune s'abstient de faire une réclamation contre l'autre pour des dommages, des coûts, des profits escomptés ou toutes autres pertes découlant de la résiliation. Toutefois, une telle résiliation ou expiration du contrat ne pourra réduire ou annuler les responsabilités accumulées à la date de la résiliation.

6. Conformément au présent article, la date de résiliation sera la date indiquée par le Canada dans son avis de résiliation. Si c'est l'entrepreneur qui exerce le droit de résiliation, la date de résiliation correspondra à celle que le Canada lui aura communiquée en réponse à son avis de résiliation. La date de résiliation sera à la discrétion du Canada et sera tout au plus 12 mois suivant l'avis initial de résiliation de l'une ou l'autre des parties, conformément au sous-article 5 ci-dessus.

7. En cas de résiliation en vertu du présent article, le contrat demeurera automatiquement en vigueur selon les mêmes modalités et conditions jusqu'à la date de résiliation, et l'entrepreneur convient qu'il sera payé conformément aux dispositions applicables qui sont établies à l'annexe B, Base de paiement, et que sa responsabilité demeure la même que celle précisée aux sous-articles 1 à 4 ci-dessus.

8. Les autres recours du Canada, y compris le droit de résilier le contrat pour manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations en vertu du présent contrat, ne seront nullement limités, à moins que l'entrepreneur ait atteint la limite de sa responsabilité.

B. QUESTIONS ET RÉPONSES

13. Pouvons nous avoir les numéros de pièces écrits en avant du servomoteur?

Réponse de la GCC: Les gouverneurs sont étampés comme suit:

Type: EGB P

Pièce 8241-003

Numéros de série ont été fournis

Tours par minute sont 500 - 950

14. Levier de commande

a) Le système entier doit être enlevé, sauf le contrôleur de la console du poste de pilotage avant. L'ensemble des câbles et des contrôles doit être enlevé.

b) Poste de pilotage avant : On doit réutiliser le contrôleur existant et l'intégrer au système de contrôle du levier de commande.

c) Poste de pilotage arrière : Le système entier doit être remplacé.

d) Ailes du poste de pilotage : Connecter le nouveau contrôleur et la nouvelle commande au moyen d'un panneau enfichable pour le levier de commande portatif.

Panneau schématique : Est-ce que la GCC veut réutiliser le vieux style de panneau schématique à lampes en plus du nouveau panneau affiché sur le nouveau VDS?

Réponse de la GCC:

a) La réponse se trouve dans la section 1.3.2.2 modifiée, mais pour clarifier, le système du levier de commande entier doit être enlevé, par contre, la station de contrôle du poste de pilotage **arrière** doit pouvoir contrôler les hélices, les propulseurs avant et arrière et chacun des gouvernails. La section 2.3.27.12(viii) sera modifiée comme suit :

vii. Un dispositif unique ou une combinaison de dispositifs doivent être présents pour contrôler les équipements suivants : propulseur d'étrave, propulseur de poupe, hélices principales et gouvernails. L'ensemble doit être monté de façon permanente sur la console WHA.

b) Non. Nous n'avons pas l'intention de conserver les contrôles existants pour le levier de commande.

c) Voir la réponse a).

d) Non. Nous n'avons pas besoin de levier de commande portatif à la console de l'aile. Les connexions existantes pour les unités portatives doivent être enlevées

Panneau schématique : Il n'est pas nécessaire de garder le panneau schématique existant dans la console de la salle de commandes. Le nouveau système de propulsion doit remplacer le panneau schématique par un nouveau contrôle. Le panneau schématique existant ne doit pas être conservé. Consulter la section 2.3.26.1 pour en savoir plus.

15. Le navire est présentement équipé d'un système de secours mécanique à rotule pour chaque régulateur de régime des moteurs principaux. Selon notre expérience, il s'agit d'une configuration normale et nécessaire pour un brise-glace afin d'assurer l'opération continue en cas de défaillance électrique. Dans l'EDT, par contre, il n'y a aucune stipulation pour un système de secours à rotule et un soumissionnaire pourrait proposer un système entièrement électronique moins dispendieux et être conforme. Pour clarifier, est-ce l'intention de maintenir au moins la redondance actuelle sur le navire ou est-ce que cela changera-t-il en raison des modifications prévues?

Réponse de la GCC :

Références de l'EDT :1.6.1, 2.3.12.1, 2.3.14.1.

16. SVP, précisez la vitesse de rotation de l'arbre.

Réponse de la GCC : Quand les moteurs tournent au maximum de 900 tr/min, l'arbre tourne à 200 tr/min

17. Demande pour les manuels du système Torductor d'ASEA et du système de contrôle de glissement Denta Werka.

Commentaire de TPSGC : Le lien vers les manuels a été fourni par courriel à ceux qui ont visité le navire. Communiquez avec l'autorité contractante pour obtenir ce lien.

18. Le navire est présentement équipé d'un système de régulation électronique qui incorpore une rotule mécanique de secours redondante qui peut maintenir automatiquement le plein fonctionnement ininterrompu du moteur en cas de défaillance de l'un des composants électriques du système de gouvernance. Cette fonction est normalement considérée comme un équipement standard pour des brise-glaces, car elle réduit la possibilité d'arrêt du moteur à des moments critiques lors d'escortes, etc.

Est-ce que la fonctionnalité actuelle doit être maintenue ou allez-vous accepter un actionneur électrique de base sans système de secours mécanique?

Réponse de la GCC : Toutes les fonctionnalités du système existant doivent être maintenues.

Références de l'EDT : 1.6.1, 2.3.12.1 et 2.3.14.1.

19. L'opinion de notre équipe à la suite d'une discussion sur le navire est qu'il n'est pas nécessaire d'avoir des contrôles de gouvernails à la station arrière parce qu'il y a un levier de commande sur une console séparée juste en avant de la console arrière. Avez-vous besoin de contrôles de gouvernails faisant face vers l'arrière sur les consoles arrière?

Réponse de la GCC : Oui, il est nécessaire d'avoir un contrôle indépendant de chaque gouvernail au poste de commande arrière.

Référence de l'EDT : 1.3.2.2

Le levier de commande ASEA doit être enlevé, mais le poste de commande du poste de pilotage arrière doit maintenir la capacité de contrôler les hélices, les propulseurs avant et arrière et chacun des gouvernails

20. Est-il acceptable d'afficher le régime, la puissance de tangage et les indicateurs de direction sur une page schématique d'un écran ou devons-nous afficher un indicateur analogique séparé?

Réponse de la GCC : Il y a des endroits où afficher les indicateurs sur un écran.

Références de l'EDT : 2.3.25.3, 2.3.25.4 et 2.3.27.7

21. Pour modifier de nombreuses composantes des consoles avant, il faudra enlever le couvercle de la console. Est-ce que la GCC acceptera l'utilisation de plaques pour couvrir les endroits où des composantes sont retirées et non remplacées?

Réponse de la GCC : Le couvercle de chaque console des postes de commande doit être remplacé. La configuration des équipements nouveaux et conservés doit être approuvée par le responsable des inspections et le responsable technique.

Références de l'EDT : 1.15.1 et 1.15.2

22. Demande pour les numéros de pièces/modèles du levier de direction double et du sélecteur de station/mode des composantes de la direction Wagner à bord du Risley.

Réponse de TPSGC: la copie électronique du manuel a été envoyée aux soumissionnaires potentiels par courriel. L'autorité contractante doit être contactée pour avoir le manuel.

Solicitation No. - N° de l'invitation

F2599-135057/A

Amd. No. - N° de la modif.

005

Buyer ID - Id de l'acheteur

024mc

Client Ref. No. - N° de réf. du client

F2599-135057

File No. - N° du dossier

024mcF2599-135057

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

TOUS LES AUTRES TERMES ET CONDITIONS DEMEURENT INCHANGÉS.